

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Article 1er : Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées dans la commune de La Chapelle saint Laurent
- domiciliées ou résidentes à La Chapelle St Laurent alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ou ayant un membre de la famille déjà inhumé à La Chapelle saint Laurent
- tributaires de l'impôt foncier ou de la taxe d'habitation.

Article 4 : Chaque case pourra recevoir une ou deux urnes cinéraires au maximum

Article 5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. Elles seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement par le concessionnaire ou ayants droits.

Article 7 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de un an suivant la date d'expiration de la concession, la case sera reprise par la commune et les urnes remises aux familles.

Article 8 : Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession

La commune de LA CHAPELLE SAINT LAURENT reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Tout dépôt ou tout enlèvement d'urne dans une case concédée devra faire l'objet d'une information en mairie

Article 10 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par l'apposition d'une plaque standard définie par la commune.

Elle comportera les noms, prénoms du défunt ainsi que les millésimes de naissance et de décès. Ces plaques, vierges de tout inscription, seront fournies par la commune, mais la pose et la gravure seront à la charge de la famille.

Article 11 : Après en avoir informé la mairie, les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) seront à la charge de la famille.

Article 12 : Les Fleurs pourront être déposées à l'endroit prévu à cet effet. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées. Tout autre objet ou attribut funéraire est interdit.

Actuellement le tarif est de : **915 € (soit 6.002,01 Frs)** - Concession de 50 ans